
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 15 (1987)

DOI: 10.11588/fr.1987.0.53188

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Wenn ich auf die vier Biographien nicht mehr im einzelnen eingehe, so in der Meinung, daß den Autor primär ebenfalls die darstellerische Gesamtheit (und die entsprechende Methode) des Wechselspiels (und des Wechselspielens) von (und mit) »Welt« und »Individuum« gereizt hat. Die Meisterschaft, mit der ihm dies – nicht zuletzt auch in der sprachlichen Gestaltung – gelungen ist, erschließt sich ohnehin nur dem, der die bisweilen geradezu spannenden Biographien selber liest. Das Buch stellt zumindest für die französische Geschichtswissenschaft ein gewisses Ereignis dar. In seinen Konsequenzen wünscht man ihm mit gutem Gewissen eine *longue durée*.

Erich MEUTHEN, Köln

P. Alfons SPRINKART, *Kanzlei, Rat und Urkundenwesen der Pfalzgrafen bei Rhein und Herzöge von Bayern 1294 bis 1314 (1317)*. *Forschungen zum Regierungssystem Rudolfs I. und Ludwigs IV.*, Cologne–Vienne (Böhlau) 1986, X–693 p. (*Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters*, Beihefte zu J. F. Böhmer, *Regesta Imperii* 4).

En 1294 mourut Louis II, duc de Haute Bavière (Munich) et comte palatin au Rhin, laissant deux fils, Rodolphe I (1274–1319) et Louis IV (sic) (vers 1282–1347) qui assurèrent en commun sa succession, l'aîné d'abord comme tuteur de son frère; après s'être partagé l'héritage en 1310, ils le reconstituaient à nouveau, trois ans plus tard, en indivis. En 1314 Louis fut élu roi des Romains tout en conservant son domaine familial et même en l'étendant aux dépens des fils de son frère.

Sur la base des 682 chartes connues, émanant des deux ducs ou de leur mère Mechthild, pour la période de 1294 à 1314, l'auteur s'est livré à une étude des institutions duciales de Bavière et de celles du Palatinat qui, à cette époque du moins, sont une pâle doublure des premières. Il dégage l'image d'une chancellerie de mieux en mieux organisée, dépourvue de chancelier mais dirigée par un protonotaire et comptant en permanence plusieurs notaires. Il identifie précisément cinq protonotaires successifs et distingue vingt-deux notaires (dont sept seulement connus par leurs noms). Dans le même temps, le conseil ducal prend aussi la forme d'une institution permanente, distincte de la chancellerie, bien que les protonotaires y aient leur place, avec les grands officiers: échanson (Schenk), maréchal (Marschall), écuyer tranchant (Truchseß), chambrier (Kämmerer) et majordome (Hofmeister), dont les fonctions et les personnalités font à leur tour l'objet d'un examen serré. L'auteur étudie aussi les offices locaux des vidames, prévôts et forestiers, et même les médecins employés par les ducs.

Les caractères formels des chartes font l'objet d'une annexe copieuse (p. 286–400). Ils ne témoignent pas d'une originalité particulière: comme le dauphin de Viennois ou le duc de Bourgogne¹ le Bavarois utilise un grand sceau équestre et un petit sceau secret. On retiendra, pour la période étudiée, les progrès sensibles mais non encore décisifs de la langue vulgaire dans les actes ducaux: sur l'ensemble des actes conservés le latin et l'allemand s'équilibrent presque (301 pièces contre 338) mais l'évolution est nette, quoique irrégulière: minoritaire dans les premières années, l'allemand domine en 1303 et en 1308, puis décidément à partir de 1313. L'auteur note d'ailleurs que la meilleure conservation des archives ecclésiastiques fausse quelque peu le décompte en faveur du latin. Cinq faux ont été identifiés.

Toujours en annexe, l'auteur a répertorié outre les chartes duciales, de nombreux autres documents diplomatiques ou narratifs utilisés dans son étude – près de deux mille au total. L'abondance de ses dépouillements, comme la précision des notices, feront de son livre un bon

1 Cf. A. L. COURTEL, *La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315–1349)*, dans: *Bibl. de l'École des chartes* 135 (1977) p. 54 sq. Ch. REYDELLET-GUTTINGER, *La Chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333–1349)*, dans: *Archiv für Diplomatik* 20 (1974) p. 283 sq.

ouvrage de référence pour les historiens bavarois. Dans un cadre plus général, cette consciencieuse monographie a sa place dans l'ensemble des études consacrées aux principautés médiévales.

Jean-Yves MARIOTTE, Strasbourg

Andreas MEYER, Zürich und Rom. Ordentliche Kollatur und päpstliche Provisionen am Frau- und Großmünster 1316–1523, Tübingen (Niemeyer) 1986, XI–625 p., 1 carte (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, 64).

Pour saisir tout l'intérêt que revêt le présent ouvrage, il convient de rappeler les grands traits de la politique bénéficiale de la papauté, dont certains ont été à juste titre relevés par l'auteur dans un des chapitres introductifs.

Dès le XII^e siècle, la papauté avait du rechercher, au delà des ressources propres au Siège Apostolique, les revenus nécessaires à entretenir une bureaucratie curiale en pleine expansion numérique. Honorius III, au passé prestigieux de grand administrateur des deux plus importants organismes curiaux (la Chambre et la Chancellerie), avait proposé aux évêques anglais et français de réserver aux curialistes une prébende dans chaque église cathédrale. En contrepartie, le pape promettait d'éliminer les taxes grevant les bulles produites par la chancellerie. Cette nouvelle proposition, qu'Innocent IV renouvela en 1244, resta toutefois lettre morte. La papauté ne put qu'intervenir individuellement auprès des églises, afin qu'elles consentent d'allouer des bénéfices aux clercs exerçant une fonction auprès de la Curie romaine.

Les curialistes n'étaient pourtant pas les seuls bénéficiaires du système mis en place par la papauté. Il est même probable que l'habitude de la papauté à proposer et à ordonner l'admission d'un clerc dans les églises locales ait eu comme point de départ la demande de plus en plus fréquente de la part de clercs ayant des difficultés d'insertion à cause de leur situation particulière: clercs convertis, et surtout clercs démunis, désirant poursuivre des études supérieures. Il s'agissait de catégories de clercs dont l'avancement aurait été considérablement freiné sans l'appui d'une instance centrale, qui ne pouvait être, aux XII^e et XIII^e siècles, que la papauté romaine. Ceci explique pourquoi l'intervention croissante dans la collation des bénéfices coïncida avec le développement des plus anciens *Studia*.

Le premier cas de collation pontificale remonte à 1137, lorsque le pape Innocent II pria l'archevêque de Compostelle d'attribuer un bénéfice au clerc Arias, mais jusqu'au pontificat d'Alexandre III ce cas reste somme toute isolé. Le droit de la papauté à attribuer des bénéfices dans n'importe quelle église de la chrétienté était devenu traditionnel dès le pontificat d'Innocent III. Le phénomène s'amplifia considérablement à partir d'Innocent IV et d'Alexandre IV, qui utilisèrent la politique bénéficiale aussi pour des fins politiques, dans la lutte contre Frédéric II et les Hohenstaufen notamment.

Par la constitution *Licet ecclesiarum*, promulguée le 27 août 1265, Clément IV réserva au Siège Apostolique «l'entière disposition des églises, personats, dignités et autres bénéfices» et les déclara comme appartenant désormais «au pontife romain de telle manière que celui-ci peut les conférer juridiquement non seulement quand ils vaquent, mais encore concéder des droits sur eux lorsqu'ils vaqueront» (l. III, tit. VII, c. 2, in VIo). Le pape jetait ainsi les bases d'un droit pontifical de réserve et de grâces expectatives, qui avait pourtant été condamné par le III^e concile du Latran en 1179. Les bénéfices avaient été jusqu'alors attribués par la papauté *iure concursus*, avec le concours des autorités locales; ils le seront désormais aussi *iure reservationis*. Les principes énoncés par Clément IV étaient graves et novateurs, puisqu'ils remettaient en cause l'un des principes de base qui réglaient la vie des églises locales et les droits des collateurs ordinaires.

Le Décret de Gratien ne contient encore aucun texte qui puisse être mis en relation avec la